République Du Cameroun
Paix-Travail-Patrie
****
Ministère des Forêts et de la Faune

Replublic of Cameroun
Peace-work-fatherland
****
Ministry of Forestry and Wildlife

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE DE CADBAP

N°.....139.....

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant régime des forets ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du gouvernement ;

Vu lé décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;

Vu le décret n° 2006/308 du 06 septembre 2006 portant réorganisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 78/485 du 09 novembre 1978 fixant les attributions des chefs des unités administratives, ainsi que l'organisation et le personnel chargé de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, et vu les textes modificatifs adoptés par la suite ;

Vu le décret.....du..... portant nomination du Préfet du Haut-Nyong ;

Vu le dossier d'attribution d'une forêt communautaire présenté par **CADBAP ;**

Vu les nécessités de service;

Une convention de gestion relative à la forêt communautaire d'une superficie de **2970 hectares** a établie sur le domaine national est par la présente établie entre :
L'Administration chargée de la gestion des forêts du Cameroun, représentée par
Monsieur le Préfet du Haut-Nyong

D'UNE PART
Et le responsable en charge de la gestion de la forêt communautaire de l'**Association Communauté** Active pour le Développement des Bakoum,Baka et Pol (CADBAP)
D'AUTRE PART

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention établie entre le Ministre en charge des Forêts, représenté par le Préfet du département du Haut-Nyong et la communauté du nom de CADBAP représentée par **Monsieur.**EBONGUE..EBONGUE..ONESIME. Responsable de la gestion, définit les

modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée, dont les limites ont été fixé comme suit :

Le point de base A de la forêt est situé sur le fleuve Doumé à son intersection avec la route Petit-Pol – Dimako.

Cette zone est limitée :

AU SUD :

Du point A, suivre le cours d'eau Doumé en amont sur environ 2,00km jusqu'à sa confluence avec la rivière Nkwo d'où le point B.

A L'OUEST :

Du point B, suivre en amont le cours d'eau Nkwo sur environ 8,00km jusqu'à sa source principal, d'où le point C.

Du point C, suivre la droite de gisement 41,00 grades sur environ 1,90km pour arriver au point D situé sur la route.

Du point D, suivre la route vers Dimako sur environ 2,50km pour arriver au point E, intersection de la route avec un affluent non dénommé du cours d'eau Mbonda.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de deux mille neuf cent soixante dix hectares (2970 ha).

AU NORD :

Du point E, descendre le cours d'eau, non dénommé, affluent du Mbonda sur environ 2,50km jusqu'à son point de rencontre avec le cours du Mbonda, d'où le point F.

A L'EST :

Du point F, suivre en aval le cours du Mbonda sur environ 12,00km jusqu'à sa confluence avec le fleuve Doumé, d'où le point G.

Du point G, remonter la Doumé sur environ 2,20km pour rejoindre le point A d'origine situé sur la route.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de deux mille neuf cent soixante dix hectares (2970 ha).

Article 2:

(1) La forêt sollicitée a pour objectifs :

- la production durable des produits ligneux et non ligneux,
- la chasse durable et toute autre utilisation telle que spécifiée dans le plan de gestion.

Et tout autre objectif susceptible d'être dûment convenu entre les parties dans les versions révisées du plan de gestion.

(2) Lorsque la forêt concernée est exploitée par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation échoit à la communauté.

(3) L'exploitation de la forêt communautaire par vente de coupe engage le paiement par l'exploitant à l'Etat, des taxes suivantes, à savoir la redevance forestière annuelle, les taxes d'abattage et la surtaxe progressive à l'exportation, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'ensemble des taxes et bénéfices qui pourraient résulter de cette exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des oeuvres sociales, les frais liés aux inventaires des forêts et aux projets d'aménagement de la forêt concernée. Le montant et la nature de ces taxes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contrat conclu par accord mutuel entre l'exploitant et la communauté concernée.

Article 3 :

(1) La présente convention de gestion est valide pour une durée de vingt cinq ans et peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du plan simple de gestion.

(2) Nonobstant les dispositions de l'Article 3 (1) ci-avant, le plan simple de gestion, qui fait partie intégrante de la présente convention, doit faire l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq (5) ans. Cette révision, qui doit être effectuée conjointement par les parties contractantes, ne doit pas avoir d'indices sur les obligations de la communauté énoncées à l'article 3 (1) ci-avant.

Article 4 :

(1) La procédure de révision du plan simple de gestion est la suivante :

Quatre mois avant l'expiration de la période de cinq ans, voire avant si tel est convenu entre la communauté et l'Administration chargée des forêts, l'Administration provinciale chargée des forêts est tenue de demander à la communauté, par le biais d'une lettre officielle, les documents suivants, élaborés conjointement par la communauté et le responsable local de l'Administration chargée des forêts :

(i) Un programme d'action de cinq ans et un plan des opérations pour la première année du programme,

(ii) Des pièces justificatives prouvant que la communauté existe toujours en tant que entité juridique,

(iii) Un document exposant en détail le nombre et le type de titres d'exploitation auxquels la forêt est assujettie,

(iv) Si nécessaire, une nouvelle carte de la zone,

(v) Des informations sur tout remplacement du responsable de gestion.

La communauté doit présenter trois (03) exemplaires du plan simple de gestion révisé au délégué Départemental du Ministère des forêts et de la faune. L'Administration procède à l'étude du plan de gestion révisé conformément aux procédures définies de l'article 5.2.1 à l'article 5.2.3 (inclus) du « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. »

(2) Le programme d'action de cinq ans proposé peut être élaboré, avec l'accord et la collaboration de la communauté, par l'Administration Provinciale chargée des Forêts et toute organisation non gouvernementale ou projet de développement apportant une aide gratuitement à la communauté concernée. Le programme d'action approuvé par les parties concernées constitue la version révisée du plan de gestion. Un engagement formel, pris par les deux parties, visant à respecter le plan simple de gestion révisé et les règlements forestiers doit être élaboré.

(3) En cas de litige ou d'obstruction au cours du processus de révision, la communauté est en droit d'adresser une requête au Gouverneur de la Province et, en cas d'insatisfaction avec la réponse, au Ministre des forêts et de la faune. En l'absence de réponse de la part de ces deux représentants du Gouvernement dans un délai de six mois, la communauté peut considérer sa requête comme acceptée. Dans ce cas, le programme d'action de cinq ans proposé par la communauté peut être considéré comme approuvé.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 4 (3) ci avant, si la communauté n'a pas reçu de réponse de la Délégation provinciale dans un délai de trois (03) mois après la date de soumission du programme d'action de cinq ans, ledit programme doit être considéré comme approuve.

Article 5 :

(1) La communauté s'engage à respecter les dispositions des versions originales et révisées du plan simple de gestion, notamment en ce qui concerne la mise ne oeuvre des diverses activités et la rédaction d'un rapport annuel conforme au rapport annuel présenté à l'annexe 9 du « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. »

(2) Cependant, une partie ou la totalité des activités mentionnées dans le plan simple de gestions ci joint peut être effectuée pour le compte de la communauté par un tiers en application d'un arrangement contractuel distinct.

Article 6 :

La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'Administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des produits ou des transactions (c'est-à dire extrajudiciaires) vis à vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion. Les dispositions et procédures légales de règlement par transaction sont définies à l'article 146 de la Loi et à l'article 136 du Décret.

(2) Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion :

a) Tout les cas d'infractions au plan simple de gestion commises au sein d'une forêt communautaire par un ou plusieurs individus non-membres de la communauté à laquelle la forêt communautaire est attribuée, sont réglées par règlement, par transaction ou poursuites individuelles selon les recours prévus, que les infractions soient majeures ou mineures ou qu'il s'agisse d'infractions uniques ou de récidives.

b) Les cas d'infractions mineures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion commises par des membres de la communauté à laquelle une forêt communautaire a été attribuée sont réglés par cette communauté conformément aux dispositions de ses statuts. Cependant, toute récidive est considérée comme une infraction majeure.

c) La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membre de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

d) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion, les premières infractions entraînent la suspension de la convention de gestion pendant une durée d'un an, période pendant laquelle toute exploitation commerciale du bois est interdite dans la forêt communautaire concernée. Les récidives majeures impliquant la complicité de la communauté entière entraînent l'annulation de la convention de gestion de la forêt communautaire concernée. La suspension et l'annulation de la convention de gestion d'une forêt communautaire sont assujetties à l'article 6 (2) (e) et l'article 8 ci-après

e) Lorsqu'une communauté entière est complice d'infractions majeures au plan et à la convention de gestion entraînant la suspension ou l'annulation de la convention de gestion, un avertissement écrit dans lequel sont exposés les faits et la gravité des infractions doit être rédigé par le responsable local de l'Administration chargée des forêts. Si la communauté refuse d'obtempérer dans un délai de grâce raisonnable n'excédant pas neuf (9) mois, l'Administration chargée des forêts se réserve le droit soit de compenser les infractions commises aux frais de la communauté, soit de suspendre ou annuler la convention de gestion.

f) La nature et la gravité des infractions doivent être conformes selon les procédures prévues à la Section 5.4. du « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. »

g) Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.

h)L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.

i) Les accords relatifs à l'exploitation du bois dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, sont régis par des contrats relevant du droit privé négociés entre la communauté et l'exploitant forestier. La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention de gestion de la forêt communautaire. Les litiges entre un exploitant forestier et une communauté au sujet de l'exploitation du bois dans une forêt communautaire relèvent des tribunaux des droit commun sans préjudice aux droits de l'Administration chargée des forêts, selon l'article 65 de la loi, de suspendre ou d'annuler un titre d'exploitation en cas d'infraction majeure au plan de gestion de la part de l'exploitant.

Article 7 :

La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

(1) La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du Délégué Départemental du Ministère des forêts et de la faune, et ce, cinq (05) mois avant la date d'expiration de la convention. La communauté doit préparer un dossier de demande de renouvellement renfermant les documents suivants :

(i) Une demande de renouvellement timbrée ;

(ii) Un plan de gestion constitué d'un programme d'action de cinq (05) et un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;

(iii) Des pièces justificatives des intérêts des tiers, y compris l'ensemble des titres d'exploitation de la forêt concernée ;

(iv) Des preuves de règlement de toute infraction majeure à la convention de gestion et au plan de gestion en cours (tel que défini à l'article 5.4.2 du « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. » ;

(v) Le cas échéant, un exemplaire révisé de la constitution ou des statuts de la communauté ;

(vi) Un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion ;

(vii) Une nouvelle convention de gestion signée par le responsable de la gestion de la communauté ;

(2) La communauté présente cinq (05) exemplaires de la demande de renouvellement au Délégué Départemental du Ministère des forêts et de la faune. L'Administration procède à l'examen de la demande conformément aux procédures définies de l'article 5.3.2. à l'article 5.3.6.1. (inclus) du « Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. »

(3) Si la communauté n'a pas reçu de réponse dans un délai de quatre (04) mois à partir de la soumission, auprès du Délégué Départemental, de la demande de renouvellement, elle peut considérer comme acquis le renouvellement de la convention de gestion.

Article 8 :

(1) En cas de litige entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de gestion et nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) (d) et (1) (e) de l'article 6 ci-avant, les deux parties doivent tenter de trouver des solutions permettant de régler le problème par la négociation.

(2) Si les parties ne peuvent régler leur litige par la négociation, elles doivent conjointement ou séparément, requérir les bons offices de l'autorité administrative ayant signé le contrat, au moyen d'une réclamation écrite officielle. A défaut d'un règlement satisfaisant, la réclamation peut être déposée auprès du supérieur immédiat de cette autorité. Lorsque l'autorité signataire est le Gouverneur ou le Ministre des forêts et de la faune, la réclamation doit être adressée au Ministre des forêts et de la faune, dont la décision clot la procédure de conciliation.

Les parties contractantes déclarent solennellement avoir pris connaissance des clauses de la convention et accepter sans réserve les dispositions.

La présente convention prend effet à compter de la date de soumission d'un exemplaire à la communauté dénommée AFCAMBI par le responsable local chargé des forêts.

Fait à Beul....., le 24 Avril 2008

LU ET APPROUVE

LE RESPONSABLE DE LA GESTION
DESIGNE PAR LA COMMUNAUTE

Ebongué Ebongué Onesime

POUR LE MINISTRE CHARGE
DES FORETS

Le Préfet du département de Haut Nyong

Pour le Préfet et
Par Délégation
Le 3e Adjoint

ADMINISTRATEUR CIVIL